

D (2015) 25025/08

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 18 novembre 2015

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 18 novembre 2015

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision (UE) de la Commission concernant les exigences de sécurité que doivent respecter les normes européennes sur les bougies, les supports de bougie et les récipients et accessoires pour bougies, conformément à la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité générale des produits

E 10725



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 12 novembre 2015
(OR. en)

13998/15

CONSOM 190
MI 714

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	29 octobre 2015
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D (2015) 025025/08
Objet:	DÉCISION (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX concernant les exigences de sécurité que doivent respecter les normes européennes sur les bougies, les supports de bougie et les récipients et accessoires pour bougies, conformément à la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité générale des produits

Les délégations trouveront ci-joint le document D (2015) 025025/08.

p.j.: D (2015) 025025/08



Bruxelles, le **XXX**
D025025/08
[...](2015) **XXX** draft

DÉCISION (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

concernant les exigences de sécurité que doivent respecter les normes européennes sur les bougies, les supports de bougie et les récipients et accessoires pour bougies, conformément à la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité générale des produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

DÉCISION (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

concernant les exigences de sécurité que doivent respecter les normes européennes sur les bougies, les supports de bougie et les récipients et accessoires pour bougies, conformément à la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité générale des produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits¹, et notamment son article 4, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Les produits conformes à des normes nationales transposant des normes européennes qui sont établies en application de la directive 2001/95/CE et dont les références sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* sont présumés sûrs.
- (2) Les normes européennes doivent être élaborées sur la base d'exigences destinées à garantir que les produits conformes à ces normes satisfont à l'obligation générale de sécurité établie à l'article 3 de la directive 2001/95/CE.
- (3) Les bougies, les supports de bougie et les récipients et accessoires pour bougies sont associés à plusieurs dangers susceptibles de représenter un risque pour la sécurité des consommateurs.
- (4) Les normes européennes EN 15426:2007 (Bougies — Spécification relative à l'émission de suie), EN 15493:2007 (Bougies — Spécification relative à la sécurité incendie) et EN 15494:2007 (Bougies — Étiquettes de sécurité) portent sur certains dangers et risques. Ces normes ne sont actuellement pas publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*. Il n'existe aucune norme européenne pour les supports de bougie et les récipients et accessoires pour bougies.
- (5) Il convient dès lors que la Commission européenne définisse les exigences de sécurité visant à garantir que les bougies, les supports de bougie et les récipients et accessoires pour bougies satisfont à l'obligation générale de sécurité établie à l'article 3 de la directive 2001/95/CE.

¹ JO L 11 du 15.1.2002, p. 4.

- (6) Les bougies sont considérées comme des mélanges au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil². La classification et l'étiquetage devraient donc être effectués conformément à ce règlement, en tenant plus particulièrement compte des ingrédients des fragrances sensibilisantes. À cette fin, il conviendrait de collecter de nouvelles preuves scientifiques sur les éventuels effets sur la santé de l'inhalation de fragrances allergisantes.
- (7) Les quantités de plomb et de nickel présentes dans les bougies devraient être maintenues au niveau le plus bas raisonnablement possible et ne devraient en aucun cas excéder les valeurs maximales fixées à l'annexe de la présente décision, compte tenu des effets négatifs potentiels de ces substances sur la santé humaine. Ces valeurs maximales spécifiées devraient être réexaminées dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la norme concernée et, si nécessaire, être adaptées compte tenu des progrès scientifiques et techniques.
- (8) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par la directive sur la sécurité générale des produits,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Champ d'application

1. La présente décision s'applique aux bougies qui sont à la disposition du grand public telles que les bougies effilées, les bougies colonnes, les bougies flottantes, les bougies en récipient, les bougies chauffe-plat et les bougies en gel. Ces bougies peuvent contenir des additifs destinés à créer de la couleur ou une odeur, à garantir la stabilité sous exposition aux UV ou à modifier leurs caractéristiques de combustion.
2. La présente décision s'applique également aux supports de bougie et aux récipients et accessoires pour bougies.
3. Lorsqu'une bougie et un support de bougie, un récipient ou un accessoire pour bougie sont vendus conjointement, la sécurité du produit combiné fait l'objet d'une évaluation.

Article 2

Définitions

1. Aux fins de la présente décision, on entend par:
 - a) «bougie», un produit consistant en une ou plusieurs mèches combustibles soutenues placées dans une matière combustible solide ou semi-solide à

² Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

température ambiante (20-27 °C). La fonction principale du produit est d'entretenir une flamme productrice de lumière. Le produit est défini comme comprenant tous les revêtements de la matière combustible et l'ensemble des objets ou substances qu'elle contient;

- b) «supports de bougie, récipients et accessoires pour bougies», les supports, récipients, bougeoirs ou décorations destinés à être utilisés en combinaison avec une bougie;
 - c) «bougie d'intérieur», une bougie prévue et conçue pour être utilisée dans un environnement intérieur normal;
 - d) «bougie d'extérieur», une bougie prévue et conçue pour être utilisée à l'extérieur, dans un environnement éventuellement exposé aux courants d'air.
2. Les bougies sont supposées être des bougies d'intérieur à moins qu'elles ne portent l'étiquette «à utiliser à l'extérieur uniquement» ou «ne pas utiliser à l'intérieur», ou un message équivalent ou le ou les pictogrammes correspondants.

Article 3

Exigences de sécurité

Les exigences de sécurité particulières relatives aux bougies, aux supports de bougie et aux récipients et accessoires pour bougies que doivent respecter les normes européennes visées à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2001/95/CE figurent à l'annexe de la présente décision.

Article 4

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

Le Président